

8.2.5.3.2. 6.3.1 Aide au développement des petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif s'inscrit dans un contexte où les petites exploitations, majoritaires à Mayotte, ont un accès limité aux régimes de soutien existants. Par ailleurs, un grand nombre de ces petits exploitants à Mayotte sont pluriactifs car leur seule activité agricole ne leur permet pas d'en dégager un revenu suffisant.

Le dispositif vise à soutenir les investissements des petites exploitations agricoles pour assurer leur développement de manière durable et leur inclusion sociale. Il s'agit par ailleurs d'améliorer la productivité de ces exploitations en vue de la création de surplus commercialisables et d'adapter la fourniture de produits locaux aux besoins des consommateurs par la diversification des productions. Un des objectifs de l'opération est de permettre ainsi à ces agriculteurs d'augmenter la part de revenu agricole et les encourager à se professionnaliser. L'opération est complétée par un appui technique aux petits exploitants en conditionnant l'octroi de l'aide à la réalisation d'un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE) qui permet aux porteurs de projet de bénéficier d'un accompagnement technico-économique personnalisé. Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage alors à :

1. Mettre en oeuvre le PDPE dans un délai de neuf mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide ;
2. Participer, au cours des 6 à 24 premiers mois qui suivent le versement de la première tranche (en fonction des engagements pris dans le PDPE), à une session de formation ou action d'information en lien avec leur activité.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié :

- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*

et contribue au domaine prioritaire 6A et de manière secondaire au domaine prioritaire 2A.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide au développement forfaitaire versée en 2 tranches :

- 75% au démarrage du projet
- 25% entre 6 et 24 mois après selon ce que prévoit le PDPE, si les objectifs intermédiaires fixés par le PDPE sont remplis.

Le deuxième versement est accordé si:

- La conformité avec le plan de développement est vérifiée
- Les objectifs définis dans le PDPE sont vérifiés ou s'ils sont en passe de l'être

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- Au titre de l'**Objectif thématique 3** (Améliorer la compétitivité des PME) dans le cadre de la priorité d'investissement 3A (promotion de l'esprit d'entreprise), l'intervention du FEDER encouragera le développement de nouvelles entreprises en tant que pilier du développement économique, et leur évolution afin de favoriser leur compétitivité et garantir leur croissance. Elle ciblera l'augmentation du nombre de porteurs de projets de création d'entreprise dans le secteur non agricole.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires pour l'accès sont les agriculteurs ayant une petite exploitation agricole, dont la taille est comprise entre les seuils plancher et plafond fixés, à savoir entre 2 ha et 3 ha pondérés, selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le département de Mayotte.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sans objet car subvention sous forme de montant forfaitaire.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Avoir moins de 67 ans à la date de dépôt de la demande ;
2. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou disposer d'un titre de séjour valable 10 ans ou plus ;
3. Disposer d'un numéro SIRET ;
4. Disposer d'un titre foncier, un bail rural ou une autorisation d'occupation valable pour les 3 années suivant la demande d'aide sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide ;
5. Engager le plan de développement sur une exploitation dont la surface pondérée est égale ou supérieure au seuil minimal d'affiliation à la mutuelle sociale agricole (2 hectares pondérés à Mayotte) et inférieure à 3 hectares pondérés ;

6. Présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE).

L'aide est limitée aux exploitations relevant de la définition des micro- et petites entreprises.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques, de valorisation des déchets et de recours aux énergies renouvelables et propres.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Favoriser les demandes d'aide de personnes ne disposant pas d'autres revenus que le revenu agricole ;
2. Favoriser les demandes d'aides des personnes ayant un niveau de formation plus élevé ;
3. Favoriser les demandes d'aides suivant la qualité du plan de développement présenté.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide au développement est de 15 000€.

Taux d'aide publique : 100%

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Est considérée comme petite exploitation, une exploitation dont la taille est comprise entre les seuils plancher et plafond fixés, à savoir entre 2 ha et 3 ha pondérés par type de culture, selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les seuils plancher et plafond pour ce type d'opération sont fixés à 2 ha et 3 ha pondérés par type de culture selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte.

La pondération des surfaces pour la fixation des seuils plancher et plafond d'installation dans le cadre du PDR a été utilisé comme équivalent à la PBS comme mentionné dans le règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Le calcul des coefficients de pondération repose sur des critères économiques de production et de revenu par productions végétales et animales au niveau local et ont été listés dans l'arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi en multipliant les données de productions (ha pour des cultures, m² pour des élevages hors sol, tête pour des animaux) par le coefficient de pondération, on obtient une surface pondérée par production qui correspond à l'équivalent revenu dégagé par cette production.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non pertinent.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le PDPE établit un diagnostic de la situation initiale de l'exploitation.

Le PDPE définit les objectifs de développement de l'exploitation (en termes d'investissement, d'augmentation de la production, d'augmentation de la part commercialisée) et les investissements et autres actions requis pour parvenir à ces objectifs, y compris les actions qui sont liées à la durabilité et de l'environnement et l'efficacité des ressources. Il identifie également les sessions de formation professionnelle ou actions d'information sur des sujets techniques ou d'aide à la gestion que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à suivre.

Le plan de développement de la petite exploitation (PDPE) s'assure que la surface pondérée de l'exploitation à la fin du plan est supérieure à celle constatée au démarrage du plan et inférieure à 5 ha pondérés.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le type d'opération 6.3.1 peut être combiné avec une aide à la modernisation financée via le type d'opération 4.1.1.

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Le PDPE, à ce jour n'existe pas aucun document validé
- Définir une liste fermée de coûts admissibles à l'opération par rapport aux investissements de petites exploitations

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Le PDPE sera défini en accord avec les exigences de l'article 5.1 du DA RD-C(2014)1460
- Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le délai de grâce n'est pas ouvert à Mayotte.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Non applicable.

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition d'une micro et petite entreprise

Les micro et petites entreprises sont définies au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (art. 1 et 2) :

- Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros
- Une microentreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros

Articulation avec la mesure 2

La mesure 2 prévoit le financement de la réalisation et de l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des PDE et PDPE via le type d'opération *2.1.2 Réalisation et suivi des plans de développement*

des exploitations.

Articulation avec la mesure 4

Cette mesure s'articule avec le type d'opération *4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements*. En effet, l'aide au démarrage des jeunes agriculteurs et l'aide au développement des petites exploitations agricoles pourront être complétées par une demande d'aide à la modernisation financée via le dispositif *4.1.1*.